



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

N° Spécial

11 Février 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DDPP du 11 Février 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	Page
DDPP N° 2020-185	29.12.2020	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à un vétérinaire	3
DDPP N° 2020-186	30.12.2020	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire	4
DDPP N° 2020-187	30.12.2020	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire	6
DDPP N° 2020-188	30.12.2020	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire	8
DDPP N° 2021-001	18.01.2021	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire	10
DDPP N° 2021-003	27.01.2021	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire	11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP n° 2020.185 du 29 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à un vétérinaire

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-86 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2020-140 du 24 août 2020 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l'intéressée, Madame Cécile GREGOIRE, née le 02/05/1990, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 36193, domiciliée professionnellement au 22 avenue du Général Leclerc – 92340 BOURG-LA-REINE ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Cécile GREGOIRE, Docteur Vétérinaire, exerçant au 22 avenue du Général Leclerc – 92340 BOURG-LA-REINE, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : En application de l'article R.203-10, Madame Cécile GREGOIRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2020.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental de la protection des
populations des Hauts-de-Seine

La Cheffe du service Santé et protection animales –
Environnement

Dr Laure ALNOT

Arrêté DDPP n° 2020.186 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

- Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-86 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2020-140 du 24 août 2020 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l'intéressée, Madame Claire BALAY, né le 07/06/1995, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 30900, domiciliée professionnellement au 189 route de l'Empereur- 92500 RUEIL-MALMAISON ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Claire BALAY, Docteur Vétérinaire, exerçant au 189 route de l'Empereur- 92500 RUEIL-MALMAISON, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Claire BALAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Claire BALAY pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 30 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
La Cheffe du service de santé
et protection animales – Environnement

Laure ALNOT

**Arrêté DDPP n° 2020.187 du 30 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire
à un vétérinaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-86 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2020-140 du 24 août 2020 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l'intéressée, Madame Pauline MAUBRAS, né le 20/06/1994, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 28853, domiciliée administrativement au 19 rue Payret Dortail– 92150 SURESNES ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Pauline MAUBRAS, Docteur Vétérinaire, domiciliée administrativement au, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Pauline MAUBRAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Pauline MAUBRAS pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 30 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
La Cheffe du service de santé
et protection animales

Laure ALNOT

Arrêté DDPP n° 2020.188 attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-86 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2020-140 du 24 août 2020 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l'intéressée, Madame Arielle CIUP, née le 16/01/1989, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 34432, domiciliée professionnellement au 8 rue du Général Leclerc – 92270 BOIS-COLOMBES ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Arielle CIUP, Docteur Vétérinaire, exerçant au 8 rue du Général Leclerc – 92270 BOIS-COLOMBES, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Arielle CIUP s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Arielle CIUP pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 30 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
La Cheffe du service de santé
et protection animales – Environnement

Laure ALNOT

Arrêté DDPP n° 2021-01 du 18 Janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-86 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2020-140 du 24 août 2020 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande présentée par Madame Laura PEPIN, née le 04 janvier 1995 à LYON, domicile professionnel administratif situé 75 avenue Aristide Briand – 92120 MONTRouGE et inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 31476 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Laura PEPIN, Docteur Vétérinaire, dont le domicile professionnel administratif est situé dans les Hauts-de-Seine, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Laura PEPIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Laura PEPIN pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 18 Janvier 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
La Cheffe du service de santé
et protection animales

Laure ALNOT

Arrêté DDPP n° 2021-03 du 27 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-86 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2020-140 du 24 août 2020 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Laurent LALLEMAND, né le 26 mars 1962 à SEDAN, domicile professionnel administratif situé 89 rue Perronet – 92200 NEUILLY SUR SEINE et inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 9366 ;
- Considérant que cette personne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur Laurent LALLEMAND, Docteur Vétérinaire, dont le domicile professionnel administratif est situé dans les Hauts-de-Seine, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Laurent LALLEMAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Laurent LALLEMAND pourra être appelé par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 27 janvier 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
La Cheffe du service de santé
et protection animales

Laure ALNOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>